



COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE SAINT GENEST LERPT DU 19 JUIN 2024

Affiché le 26 juin 2024

En exécution de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales

Présents :

JULIEN Christian - GIRERD Emmanuel - DELIAVAL Marianne - SERRE André - RAVEL Queletoume - HALLEUX Roselyne - RUARD Patrick - ~~SZEMENDERA Jacqueline~~ - ~~FREYCENON Juliette~~ - PEREZ Michèle - BOUNOUAR Gilda - GAUD Jean-François - DAL'MOLIN Thierry - ~~RIGAUDON Christian~~ - RASCLE Jean-Paul - ~~CHAZELLE Suzanne~~ - CISEK Xavier - ~~KUNZ Stéphane~~ - FAUDRIN Valérie - ZONI Fabien - PATOUILARD Véronique - ~~ILBOUDO Marie~~ - CLEMENT Guillaume - ~~DERIBREUX Julien~~ - THEOLEYRE Emilie - ~~CAPUANO Julie~~ - ~~TEISSIER Sarah~~ - LAURENSON Nicolas - MOMEIN Robert

Procurations :

Madame Jacqueline SZEMENDERA à Madame DELIAVAL Marianne
Madame Juliette FREYCENON à Monsieur Emmanuel GIRERD
Monsieur Christian RIGAUDON à Monsieur Christian JULIEN
Madame Suzanne CHAZELLE à Madame Michèle PEREZ
Monsieur Stéphane KUNZ à Monsieur André SERRE
Madame Marie ILBOUDO à Madame Véronique PATOUILARD
Monsieur Julien DERIBREUX à Monsieur Guillaume CLEMENT
Madame Julie CAPUANO à Madame Roselyne HALLEUX
Madame Sarah TEISSIER à Monsieur Patrick RUARD

Secrétaire de séance

Madame Queletoume RAVEL

Affaires générales & financières

Affaires financières

1. **Autorisation donnée au maire de placer des fonds d'un ou des emprunts mobilisés sur l'année 2024 pour des investissements inscrits dans le cadre du plan de relance métropolitain différés dans le temps**

Afin de financer ses chantiers d'envergure, la commune a mobilisé le plan de relance métropolitain à hauteur de 3 millions d'euros. Toutefois, pour financer ces projets qui représentent un montant global de 14 millions d'euros au budget 2024, la commune doit recourir à l'emprunt. Saint Etienne Métropole a lancé une consultation d'emprunts groupés. Au regard des taux d'intérêt proposés, la commune a saisi l'opportunité et a donc contracté un premier emprunt pour un montant de 2 millions d'euros, dont les fonds seront débloqués début juillet 2024.

Ce premier emprunt est destiné à financer les travaux des chantiers prévus sur l'été 2024.

V:\doc\1053129.doc

1

Cependant, le maire sollicite l'autorisation du conseil municipal de placer ces fonds si les appels de fonds des travaux prenaient du retard par rapport à l'échéancier prévisionnel.

Les articles L. 1618-1 et L. 1618-2 du code Général des Collectivités Territoriales permettent de déroger à l'obligation de dépôt auprès de l'Etat des fonds des collectivités territoriales lorsque ceux-ci proviennent de libéralités, de l'aliénation d'éléments du patrimoine comme ses cessions immobilières, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité ou de recettes exceptionnelles dont la liste a été fixée par un décret en Conseil d'Etat du 28 juin 2004.

Cette possibilité de placement sera étudiée sur l'été 2024 en fonction des appels réellement transmis par chaque groupement pour chaque chantier.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 5 juin 2024.

Le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le maire à placer les fonds des emprunts mobilisés pour les investissements inscrits dans le plan de relance métropolitain si leur emploi est différé pour des raisons indépendantes de la volonté de la collectivité.

2. Motion relative aux mesures d'économies annoncées par l'Etat susceptibles d'affecter les finances locales à l'initiative de l'Association des petites villes de France

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-29,

Considérant qu'à la suite de la publication des chiffres du déficit public pour l'année 2023 et de la gravité de la situation des finances et de la dette publique, le gouvernement a décidé un certain nombre de mesures d'économie et d'imposer aux collectivités de réduire les dépenses de fonctionnement de 0,5 % en volume en dessous du niveau de l'inflation,

Considérant que les efforts demandés aux collectivités représenteraient une ponction de 15 milliards d'euros sur 5 années, alors même que les collectivités territoriales ont de plus en plus de mal à faire fonctionner les services publics locaux et sont appelées à prendre de plus en plus le relais de l'État dans le domaine de la santé, de la sécurité et très bientôt de la petite enfance avec la mise en place d'un service public à l'échelle du bloc communal,

Considérant que les collectivités, soumises à « la règle d'or » réalisent 70% de l'investissement public et près de 20 % des dépenses publiques, alors qu'elles représentent moins de 9 % du total de la dette publique, elles ne sont par conséquent nullement responsables de la dégradation des comptes publics,

Considérant que l'autonomie financière et fiscale des collectivités territoriales est remise en cause depuis une vingtaine d'années par la suppression de leurs leviers fiscaux et une recentralisation rampante de l'Etat,

Le Conseil municipal rappelle que les collectivités n'ont jamais été à l'origine des diverses mesures de suppression d'impôts locaux de ces 20 dernières années qui ont porté atteinte à l'autonomie fiscale des collectivités tout en coûtant de plus en plus cher à l'État.

Le Conseil municipal rappelle que les Maires ont été présents au moment de la crise sanitaire, palliant les carences de l'État et qu'ils ont subi récemment la flambée des prix de l'énergie ainsi que diverses mesures normatives prises unilatéralement par l'État et qui ont un coût considérable pour les budgets locaux.

Le Conseil municipal rappelle qu'à l'heure où interviennent ces coupes budgétaires, les conseils municipaux sont engagés en deuxième partie de mandat dans la mise en œuvre de leurs programmes municipaux, notamment avec des investissements dans le cadre de la transition écologique.

Le Conseil municipal demande au gouvernement de ne pas remettre en cause la capacité d'agir des collectivités, et de leur permettre de mener à bien les projets issus des engagements pris lors de la campagne municipale.

Le Conseil municipal demande enfin au gouvernement de garantir l'autonomie financière et fiscale des collectivités et d'instaurer transparence, lisibilité et prévisibilité dans les relations financières entre l'Etat et les collectivités, rappelant que l'article 1^{er} de la Constitution stipule que « l'organisation de la République est décentralisée ».

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 5 juin 2024.

Après avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'adopter la motion présentée.

3. Taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) - Actualisation des tarifs maximaux applicables en 2025

Monsieur le Maire rappelle que la TLPE frappe les supports publicitaires suivants, fixes, visibles de toute voie ouverte à la circulation publique :

- dispositifs publicitaires : à savoir tout support susceptible de contenir une publicité
- pré-enseignes : à savoir toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée
- enseignes : à savoir toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble, relative à une activité qui s'y exerce

Les tarifs de la taxe s'appliquent, par mètre carré et par an, à la superficie « utile » des supports taxables, à savoir la superficie effectivement exploitée, à l'exclusion de l'encadrement du support.

Sont exonérés les dispositifs exclusivement dédiés à l'affichage de publicités à visée non commerciale ou concernant des spectacles, ainsi que les enseignes si la somme de leur superficie correspondant à une même activité est inférieure ou égale à 7 m².

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2333-6 à L2333-16 ;

Vu la délibération du 22 octobre 2008 du conseil municipal instituant la T.L.P.E. et les délibérations successives portant modification des tarifs maximaux appliqués,

Considérant :

- que les tarifs maximaux de base de la T.L.P.E. sont relevés chaque année, dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation hors tabac de la pénultième année ; soit + 4,8 % pour 2024,
- que les montants maximaux de base de la T.L.P.E., pour les communes de moins de 50 000 habitants appartenant à un EPCI de 50 000 habitants et plus s'élèvent à 23,30 € par m² et par an,
- que ces tarifs maximaux de base font l'objet de coefficients multiplicateurs, en fonction du support publicitaire et de sa superficie, comme suit :

Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
superficie entre 7 et 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
a*	a x 2	a x 4	a	a x 2	a x 3 = b	b x 2

* a = tarif maximal de base

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 5 juin 2024.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide

☞ de fixer les tarifs de la T.L.P.E. comme suit à compter du 1er janvier 2025 :

	Enseignes			Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports non numériques)		Dispositifs publicitaires et pré-enseignes (supports numériques)	
	superficie entre 7 et 12 m ²	superficie supérieure à 12 m ² et inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²	superficie inférieure ou égale à 50 m ²	superficie supérieure à 50 m ²
Moins de 7m ²							
exonéré	24.40 €	48,80 €	97.60 €	24,40 €	48.80 €	73,20 €	146,40 €

☞ de ne pas appliquer d'exonération supplémentaire ou de réfaction sur ces tarifs

Affaires générales

4. Modification du tableau des effectifs

L'examen de ce point est reporté à une séance ultérieure du conseil municipal.

5. Adhésion à la convention cadre des services secrétaires de mairie itinérants, intérim et portage salarial du CDG 42

Vu le Code général de la fonction publique,

Considérant que le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale de la Loire (Centre de gestion de la Loire) au-delà du champ d'intervention de ses missions obligatoires, propose aux collectivités du département de la Loire et à leurs établissements publics une prestation facultative de service de remplacement et de renfort.

Considérant que le recours à cette mission nécessite la signature préalable d'une convention cadre d'adhésion ;

Considérant qu'en adhérant à ce service, la collectivité/l'établissement pourra recourir, en tant que de besoin, et en fonction de la disponibilité du personnel géré par le Centre de gestion de la Loire :

- Á la mise à disposition d'un(e) secrétaire de mairie itinérant(e), agent permanent du Centre de gestion de la Loire (prioritairement pour assurer les missions de secrétaire de mairie, en mairie de moins de 3500 habitants, accessoirement pour assurer des missions nécessitant une forte compétence administrative quelle que soit la strate géographique de la collectivité)
- Á la mise à disposition d'un agent du service intérim, agent non-permanent du Centre de gestion de la Loire recruté spécifiquement pour la mission sollicitée (pour mission administrative dans les domaines : accueil, état-civil, urbanisme, finances, ressources humaines, élections...)

En outre, en application de cette convention, le Centre de gestion de la Loire peut aussi assurer la gestion administrative et financière liées au recrutement des emplois saisonniers, renforts ponctuels ou remplacements d'agents de toutes filières, préalablement sélectionnés par la collectivité, dans le cadre du Portage salarial ;

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 5 juin 2024, et en comité social et territorial, lors de sa réunion du 12 juin 2024.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- ☞ **ADHERER à la convention cadre aux services facultatifs Secrétaire de mairie itinérant/Portage salarial/Intérim proposée par le Centre de Gestion de la Loire ;**
- ☞ **AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer la convention cadre d'adhésion aux services facultatifs Secrétaire de Mairie itinérant/Portage salarial/Intérim, et à signer tout document nécessaire à sa mise en œuvre,**

6. Convention de participation pour les risques prévoyance

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

V:\doc\1053129.doc

4

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident,
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès.

Cette participation deviendra obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1er janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net,
- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation :

- Contrat individuel d'assurance labellisé
- Contrat collectif d'assurance à adhésion facultative - ou obligatoire - souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure déclinée dans le décret n°2011-1474.

L'avis du CST est donc requis concernant le mode de contractualisation et la participation.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 5 juin 2024, et en comité social et territorial, lors de sa réunion du 12 juin 2024.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- **RETENIR la procédure de la convention de participation pour les risques prévoyance comme suit :**
 - o **Participation au dispositif du CDG 42 pour permettre d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG.**
- **VERSER une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :**
 - o **Selon une fourchette comprise entre 7€ et 10€, montant modulé dans un but d'intérêt social :**
 - **A partir de l'IM 369 : 8.00€**
 - **De l'IM 370 à 439 : 9.00€**
 - **A partir de l'IM 440 : 10.00€**

7. Règlement intérieur sur la consommation de substances illicites – Alcool et stupéfiants

L'examen de ce point est reporté à une séance ultérieure du conseil municipal.

Affaires sociales & éducatives

Education & citoyenneté

8. Approbation du règlement de fonctionnement du restaurant scolaire et de la charte de la pause méridienne

○ Règlement de fonctionnement du restaurant scolaire

Par délibération en date du 21 septembre 2022, le conseil municipal avait approuvé la modification du règlement de fonctionnement du restaurant scolaire.

Il est nécessaire de mettre à jour le règlement de fonctionnement du restaurant scolaire pour prendre en compte un certain nombre d'éléments.

Les modifications portent essentiellement sur :

- les modalités d'inscription (réservation – annulation - assurance)
- l'organisation du service (self participatif - tri des déchets alimentaires)

○ Charte de la pause méridienne

Il convient d'annexer au présent règlement de fonctionnement une charte de la pause méridienne.

La pause méridienne est un temps périscolaire d'une durée de deux heures encadré par la commune, qui doit s'inscrire en cohérence avec le temps scolaire, afin de garantir la continuité de la journée de l'enfant. Positionnée entre deux temps de classe, elle est un moment essentiel pour l'enfant et contribue à son équilibre et à son épanouissement.

Conformément aux orientations de son Projet Educatif de territoire, la commune de Saint Genest Lerpt veille constamment à améliorer la qualité de ce service mis à la disposition des familles. La pause méridienne se conçoit comme un temps éducatif à part entière qui s'inscrit dans une continuité des objectifs du PEDT (Projet Educatif de territoire) :

- Favoriser le développement personnel et le développement de l'autonomie de l'enfant,
- Favoriser l'implication de l'enfant dans la vie en collectivité,
- Être à l'écoute des besoins de l'enfant en fonction de ses particularités,
- Mobiliser les ressources du territoire et la coordination des acteurs afin de garantir la continuité éducative.

La charte de la pause méridienne contribue aux orientations énoncées dans le Projet Educatif Global de la commune, en tenant compte de tous les temps de la pause méridienne avec leurs spécificités :

- Le temps de repas
- Le temps d'animation et de jeux,
- Les transitions avec le temps scolaire.

En référence au projet éducatif local, l'organisation de la pause méridienne est fondée sur les objectifs suivants :

- Proposer à l'enfant un repas de qualité, correspondant à ses besoins nutritionnels, et respectant les mesures d'hygiène et de sécurité,
- Garantir à l'enfant sa sécurité physique et psycho-affective,
- Permettre à l'enfant d'acquérir les notions d'autonomie, de responsabilisation et de sociabilisation.

Le temps de la pause méridienne est placé directement sous la responsabilité du Maire de la commune de St Genest Lerpt. La commune poursuit l'objectif de développer de manière continue la qualité d'accueil lors de la pause déjeuner.

La charte est un outil de référence qui permet à chacun de comprendre le fonctionnement du temps méridien, ainsi que les intentions éducatives liées aux besoins des enfants. Elle favorise l'échange entre les différents acteurs de la communauté éducative, et représente un vecteur de cohérence dans la pratique des différents professionnels qui gravitent autour de l'enfant.

Ce dossier a été examiné par le « conseil d'exploitation du restaurant scolaire », lors de sa réunion du 23 mai 2024 et en commission générale, lors de sa réunion du 5 juin 2024.

Le conseil municipal, à l'unanimité (28 POUR, 1 ABSTENTION), approuve le règlement de fonctionnement du restaurant scolaire et la charte de la pause méridienne, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

9. Demande de fonds de concours auprès de Saint-Etienne Métropole pour une restauration collective publique locale et durable Mise en place d'un self participatif au sein du restaurant scolaire

Le restaurant scolaire de la commune de St Genest Lerpt accueille chaque semaine les enfants des 3 établissements scolaires, du centre de loisirs et du Jardin d'enfants (environ 400 repas sur place par jour). Le nouveau bâtiment, créé en 2019, a permis une nouvelle organisation des différents services, grâce à la disposition de ces locaux, permettant l'accueil des groupes dans des salles distinctes et suivant les âges. Pour les plus grands, un self a été mis en place (CE2-CM2).

Sur ces deux dernières années, le service de restauration a conduit une étude et mené une réflexion concernant la gestion des déchets alimentaires. L'évolution, des pratiques et des résultats inhérente à cette thématique, constitue une priorité de travail pour la commune, qui s'investit au quotidien dans la recherche de solutions adaptées et efficaces pour lutter contre le gaspillage. En parallèle, soucieuse d'apporter un service et un accueil de qualité aux familles, la commune s'inscrit dans une attention particulière à la prise en charge globale de l'enfant sur ce temps de pause méridienne, et ne cesse de faire évoluer l'accompagnement éducatif proposé en direction des enfants.

Le travail des équipes de production et de service associées, la concertation et la réflexion pilotées par les élus référents, ont conduit à proposer une démarche innovante, répondant aux objectifs poursuivis sur le territoire : modifier l'organisation des services pour les cycles II et III (CP à CM2), le CLSH, en instaurant un self participatif.

Le principe repose sur une démarche qualitative, éducative et responsable.

Développer le restaurant scolaire de façon responsable et en faire un milieu de référence pour les enfants qui le fréquentent, fait partie des objectifs principaux de la collectivité.

Le principe du service du self participatif s'appuie sur une organisation par pôles (pôle entrée, pôle chaud, pôle desserts). Les élèves prennent leur assiette en début de repas, puis vont se servir sous le regard bienveillant des adultes sur les 3 pôles, en étant acteur de leurs choix.

Cette initiative poursuit plusieurs objectifs généraux :

- Réduire le gaspillage alimentaire
- Se situer dans l'apprentissage d'une démarche responsable en direction des élèves
- Privilégier le fait maison et les achats durables
- Maîtriser la gestion des fluides
- Réguler les flux des élèves pendant les services
- Donner de l'autonomie aux enfants pour gérer les quantités.

Pour procéder à la mise en place de ce self participatif, il est nécessaire de procéder à certains investissements :

- déplacement et aménagement des banques réfrigérées pour la mise en place des pôles entrées et desserts dans la salle principale du restaurant scolaire : 1 611.95 € HT
- mise en conformité des branchements électriques due au déplacement des banques réfrigérées : 1 091.06 € HT

Pour procéder au financement de ces dépenses, la collectivité sollicite Saint-Etienne Métropole pour obtenir un fonds de concours de 1 351,50 €. Il resterait 1351.51 € HT à la charge de la collectivité.

Ce dossier a été examiné par le « conseil d'exploitation du restaurant scolaire », lors de sa réunion du 23 mai 2024 et en commission générale, lors de sa réunion du 5 juin 2024.

Le conseil municipal, à l'unanimité :

- ☞ **APPROUVE le projet de mise en place d'un self participatif, le plan de financement, dont le détail figure dans la demande de fonds de concours, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération,**
- ☞ **AUTORISE Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à solliciter auprès de Saint-Etienne Métropole, le fonds de concours pour une restauration collective publique locale et durable**

10. **Convention avec l'Etat relative au dispositif de tarification sociale des cantines scolaires - Avenant Egalim n°1 à cette convention triennale**

○ **Convention avec l'Etat relative au dispositif de tarification sociale des cantines scolaires**

Par délibération en date du 15 septembre 2021, le conseil municipal a décidé la mise en place d'une tarification sociale au restaurant scolaire.

La stratégie nationale de lutte contre la pauvreté prévoit une aide financière à certaines communes qui instaurent une tarification sociale pour leurs cantines scolaires, selon un mécanisme très simple : la grille tarifaire doit comporter au moins 3 tarifs progressifs, basés sur les revenus ou quotients familiaux, avec au moins un tarif inférieur ou égal à 1€ et un tarif supérieur à 1€.

Afin de permettre à un plus grand nombre d'élèves d'en bénéficier, l'Etat renforce les moyens mis à disposition des communes selon les dispositions suivantes :

- L'ensemble des communes éligibles à la fraction "péréquation" de la dotation solidarité rurale peuvent désormais en bénéficier
- Pour chaque repas servi au tarif maximal d'1€ par jour, l'Etat versera une subvention de compensation de 3€
- Pour la commune, une grille tarifaire a été mise en place introduisant une tarification en fonction des revenus des familles (Quotient Familial) lerptiennes, selon 4 tranches. La première se situe pour les QF de 0 à 700 qui bénéficiera de cette tarification sociale à 1€, soit 25% des enfants lerptiens déjeunant au restaurant scolaire.

Ce dispositif nécessite de passer une convention pluriannuelle avec l'Etat qui s'engage à verser cette subvention pour les 3 prochaines années a minima.

La convention pluriannuelle, effective depuis le 1^{er} septembre 2021, arrive à échéance fin août 2024. Il convient donc de procéder au renouvellement de cette convention, selon les mêmes modalités.

○ **Avenant Egalim n°1 à cette convention triennale**

Il est proposé de passer un « avenant Egalim » à cette convention qui va permettre de porter l'aide de l'état à 4 € par repas servi au lieu de 3 €. En effet, le présent avenant a pour but de prendre en compte l'engagement de la collectivité à inscrire sa cantine sur la plateforme publique « ma cantine » afin de bénéficier d'une bonification de 1 € qui s'ajoute à l'aide financière de 3 € par repas servi au tarif maximal de 1 €.

Il est précisé que la collectivité s'inscrit dans la démarche Egalim et met tout en œuvre pour respecter les engagements relatifs au secteur de la restauration collective. Le restaurant scolaire est inscrit, avec son SIRET, sur la plateforme publique « ma cantine ».

Ce dossier a été examiné par le « conseil d'exploitation du restaurant scolaire », lors de sa réunion du 23 mai 2024 et en commission générale, lors de sa réunion du 5 juin 2024.

Le conseil municipal, **à l'unanimité**, décide de :

- ☞ **APPROUVER** cette convention pour la tarification sociale avec l'Etat, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération,
- ☞ **APPROUVER** cet avenant Egalim n°1 à la convention triennale du dispositif tarification sociale des cantines scolaires, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération,
- ☞ **AUTORISER** Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer la convention et l'avenant susvisé

Enfance & jeunesse

11. Convention avec la compagnie « La Fermeuuuh Buissonnière » pour l'intervention d'une ferme pédagogique au sein du pôle petite enfance

Le pôle Petite Enfance [services crèche, jardin d'enfants et micro-crèche] souhaite faire intervenir une ferme pédagogique dans le parc extérieur du pôle petite enfance. Il s'agit d'une action support au travail pédagogique effectué au sein des structures par la suite sur cette thématique en direction des enfants. Cette animation sera ouverte aux familles des structures qui pourront venir partager un moment autour du goûter.

Les objectifs de cette animation :

- Rassembler parents-enfants et professionnels autour d'une journée ludique, favorisant la relation entre les parents, le plaisir partagé avec son enfant, ainsi que l'ouverture des structures aux familles
- Responsabiliser les enfants, dès le plus jeune âge, au respect de la nature et du bien-être animal : caresser, entendre et voir les animaux afin de participer à leur éveil sensoriel et développement cognitif.

Il est proposé de passer une convention avec la compagnie « La Fermeuuuh Buissonnière », sise à Saint-Andéol Le Château (69700), afin de formaliser les conditions techniques et financières de cette animation.

Cette présentation aura lieu le 5 juillet 2024 pour le pôle petite enfance rue André Malraux à Saint-Genest-Lerpt.

Le coût de l'intervention de la « Fermeuuuh Buissonnière » est fixé à 788 €.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 5 juin 2024.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide de :

- ☞ **APPROUVER la convention avec la compagnie « La Fermeuuuh Buissonnière » pour une intervention d'une ferme pédagogique au sein du pôle petite enfance,**
- ☞ **AUTORISER Monsieur le Maire, ou son représentant légal, à signer cette convention,**

12. Rapport annuel du maire sur le prix et la qualité des services délégués - Gestion du centre de Loisirs - Exercice 2023

Par délibération n°2022/64 en date du 15 juin 2022, le Conseil municipal a approuvé le contrat de délégation de service public confiant à l'association Alfa3A la gestion du centre de loisirs de la Ville de Saint-Genest-Lerpt.

L'article 1411-3 du CGCT prévoit que « le délégataire produit chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service. Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Dès la communication de ce rapport, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte. »

Il est demandé au Conseil municipal de bien vouloir prendre acte de la présentation du rapport d'activités du délégataire concernant la gestion du centre de loisirs, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 5 juin 2024.

Le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte de la présentation du rapport d'activités du délégataire concernant la gestion du centre de loisirs, dont un exemplaire est annexé à la présente délibération.

13. Approbation du règlement de fonctionnement du centre de loisirs

Un nouveau contrat de délégation de service public a été signé en juin 2022 avec l'association Alfa3a pour une période de cinq ans. Ce nouveau contrat prévoyait la mise en place d'un règlement intérieur de fonctionnement du centre de loisirs pour toutes les activités qu'il propose.

Par délibération en date du 20 septembre 2023, le conseil municipal a approuvé le règlement de fonctionnement du centre de loisirs.

Considérant qu'en vue de la rentrée scolaire 2024-2025, des modifications ont été apportées, il est nécessaire de procéder à une modification de ce règlement de fonctionnement du centre de loisirs.

Les modifications par rapport au règlement précédent portent essentiellement sur les points suivants :

- les dates d'ouverture et de fermeture de l'accueil de loisirs

Il est donc proposé au Conseil municipal de bien vouloir approuver ce nouveau règlement de fonctionnement du centre de loisirs, dont un exemplaire a été transmis par voie dématérialisée à chaque conseiller municipal.

L'approbation du règlement de fonctionnement du centre de loisirs n'emporte pas pour autant validation par le conseil municipal de la tarification déterminée par le délégataire.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 5 juin 2024.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve ce nouveau règlement de fonctionnement du centre de loisirs.

Affaires culturelles & sportives

Associations & animation

14. Attribution d'une subvention à l'association « Evasion théâtre »

L'association a sollicité la Commune pour demander une subvention de fonctionnement afin de financer leur fonctionnement général. Le conseil municipal est amené à se prononcer sur la demande suivante :

Association	Montant de la subvention demandée	Objet de la subvention
Evasion Théâtre	600 €	Subvention de fonctionnement courante

Il est proposé au conseil municipal de décider d'attribuer une subvention, telle que définie ci-dessus.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 5 juin 2024.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'attribuer une subvention de 600 € à l'association « Evasion Théâtre ».

15. Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association « Club du soleil Saint Etienne / Saint Genest Lerpt »

L'association a sollicité la Commune le 4 mai 2024 pour demander une subvention exceptionnelle.

Le club souhaite organiser les 70 ans de son camping associatif pour la journée du 13 juillet 2024.

Des devis ont été établis auprès de plusieurs prestataires :

- le traiteur pour 805 €,
- les boissons pour 315 €
- la location des verres et des couverts pour 30 €.

Il sollicite une subvention exceptionnelle à la commune afin de financer une partie de ces frais.

La commune a décidé de répondre favorable à la demande du club du soleil pour un montant de 400 €, soit 35 % du coût de l'événement. La commune participe également en mettant à disposition de l'association du matériel (5 barnums, 10 tables, 20 bancs).

Le conseil municipal est amené à se prononcer sur la demande suivante :

Association	Montant de la subvention demandée	Objet de la subvention exceptionnelle
Club du soleil St Etienne - St Genest Lerpt	400 €	70 ans de notre camping associatif

Il est proposé au conseil municipal de décider d'attribuer une subvention exceptionnelle, telle que définie ci-dessus.

Ce dossier a été examiné en commission générale, lors de sa réunion du 5 juin 2024.

Le conseil municipal, à l'unanimité, décide d'attribuer une subvention de 400 € à l'association « Club du soleil St Etienne - St Genest Lerpt »

Affaires domaniales & environnementales

Urbanisme & aménagement

16. Déclassement du domaine public d'un terrain situé Impasse Jean Guitton

Conformément à l'article L 2141-1 du code général de la propriété des personnes publiques, un bien d'une personne publique, qui n'est plus affecté à un service public ou à l'usage direct du public, ne fait plus partie du domaine public à compter de l'intervention de l'acte constatant son déclassement.

Dans l'objectif de mettre en conformité le cadastre avec la réalité du terrain, la commune projette de céder à Monsieur Fabien CLAVEY, domicilié à Saint-Genest-Lerpt, 5 impasse Jean Guitton, une partie du domaine public sur laquelle empiètent une partie de son habitation ainsi qu'une partie de sa cour privative. Pour cela, il convient de procéder à son déclassement du domaine public.

Le terrain à céder, est d'une surface de 28 centiares, confère le plan de division établi par le cabinet de géomètres Chalaye en date du 1^{er} mars 2023. Il est situé à l'extrémité de l'impasse Jean Guitton et est occupé par une habitation et une cour privative. Le déclassement envisagé ne porte donc pas atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par l'espace concerné. Ainsi, la délibération afférente est dispensée d'enquête publique préalable (article L141-3 de code de la voirie routière). Il est donc demandé au Conseil municipal de bien vouloir approuver le déclassement du domaine public vers le domaine privé du tènement ci-dessus mentionné.

Ce dossier a été examiné en commission générale lors de sa réunion du 5 juin 2024.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve le déclassement du domaine public du tènement ci-dessus mentionné, vers le domaine privé de la commune.

17. Echange de terrain entre la commune de Saint-Genest-Lerpt et Monsieur Fabien CLAVEY

A l'occasion de la vente du logement dont Monsieur Fabien CLAVEY est propriétaire, la nécessité de régulariser le cadastre est réapparue. En effet, une incongruité du découpage cadastral avait déjà fait jour il y a plusieurs années.

Afin de mettre en conformité le cadastre et la réalité du terrain, et conformément au plan de division établi par le cabinet de géomètres Chalaye en date du 1^{er} mars 2023, il est procédé à l'échange de terrain suivant :

- Monsieur Fabien CLAVEY cède à la commune une partie de la parcelle cadastrée AD483 d'une superficie de 22 centiares. Cette partie de la parcelle est constituée d'une voie affectée à l'usage du public. Cette nouvelle parcelle sera cadastrée AD564.
- La commune cède à Monsieur Fabien CLAVEY un terrain issu du domaine public d'une surface de 28 centiares. Ce terrain est constitué d'une partie du logement de Monsieur Fabien CLAVEY ainsi que d'une partie de sa cour privative. Cette nouvelle parcelle sera cadastrée AD565.

L'échange se fera au prix d'un euro symbolique.

Les frais d'arpentage sont à la charge de Monsieur Fabien CLAVEY. Les frais de notaire sont à la charge de la commune.

Cette délibération sera exécutoire sous réserve que la délibération relative au déclassement du domaine public soit elle-même préalablement exécutoire.

Ce dossier a été examiné en commission générale lors de sa réunion du 5 juin 2024.

Le conseil municipal, à l'unanimité, approuve l'échange de terrain entre la Commune de Saint-Genest-Lerpt et Monsieur Fabien CLAVEY selon les modalités ci-dessous énoncées :

- Monsieur Fabien CLAVEY cède à la commune une partie de la parcelle cadastrée AD483 d'une superficie de 22 centiares. Ce terrain est occupé par une section de la voirie.
- La Commune cède à Monsieur Fabien CLAVEY un terrain issu du domaine public d'une superficie de 28 centiares. Ce terrain est constitué d'une partie de l'habitation et de la cour de Monsieur Fabien CLAVEY.

Les questions inscrites à l'ordre du jour étant épuisées, la séance est levée à 21h45.



Le Maire,

Christian JULIEN